

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE SPORTIVE

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié)

Grade d'avancement	Conseiller principal des activités physiques et sportives
Seuil de création	Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.
Conditions d'avancement	<p>Conseillers justifiant d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Conseillers comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et ayant réussi l'examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT.</p>

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

(Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31.12.2018

(Basées sur les grilles de carrière 2016)

Grade d'avancement	Educateur des A.P.S. principal de 2 ^e classe	Educateur des A.P.S. principal de 1 ^{re} classe
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

Pour les années 2017 et 2018, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions statutaires, au plus tard au 31 décembre de l'année d'établissement du tableau, s'ils n'avaient pas été reclassés au 1^{er} janvier 2017.

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE B

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

(Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié)

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Grade d'avancement	Educateur des A.P.S. principal de 2 ^e classe	Educateur des A.P.S. principal de 1 ^{re} classe
<p>Conditions d'avancement</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE C

Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

(Décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié)

Grade d'avancement	Opérateur territorial qualifié	Opérateur territorial principal
Conditions d'avancement	Opérateurs territoriaux ayant atteint le 5 ^e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.	Opérateurs territoriaux qualifiés justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.